



## Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en fonction 15	Séance du 20 mars 2026 – 19h00 Convocation envoyée le 16 mars 2026 Sous La Présidence de Olivier RAIMONDEAU, Maire
Nombre de conseillers présents 14	<b>ELUS PRESENTS</b> RAIMONDEAU Olivier, ZAVATTIERO Gérald, MARSOT Véronique, MICQUE Thierry, LE GALL Sylvie, FOULON Philippe, BRANQUART, Odile, BELLO Gérald, CREPIN Ludovic, SPASIC Célia, HERARD Natacha, PERRIN Margot, CHEYLAC Jean-Luc, LINDEN-GUESDON Anne-Marie,
Nombre de conseillers absents excusés 1	<b>ELUS ABSENTS EXCUSES</b> SAUNIER Emeline
Nombre de conseillers absents non-excusés 0	<b>ELUS ABSENTS NON-EXCUSES</b> ./.
Nombre de conseillers ayant donné procuration 1	<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> PERRIN Margot

**Procurations** : Emeline Saunier pour Jean-Luc Cheylac

-----  
**PUBLIC PRESENT** : Une trentaine d'habitants sont présents dont Monsieur Claude Jund, correspondant du républicain lorrain et Mme Annaëlle Chaignon, secrétaire générale de Mairie.

### Ordre du jour de la séance

1. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS** : Installation du conseil municipal
2. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION EXECUTIF** : Election du Maire
3. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES** : Fixation du nombre d'adjoint
4. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION EXECUTIF** : Election des adjoints
5. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES** : Lecture de la Charte de l'élu local
6. **FINANCES LOCALES ; DIVERS** : Fixation des indemnités des adjoints
7. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES** : Délégations permanentes au Maire
8. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES** : Modalité de transmission des convocations
9. **INFORMATIONS ET DIVERS**

## 1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS : Installation du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 19 heures et 00 minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Coin-lès-Cuvry, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026 et convoqué par Mme Le Maire sortant, Mme Anne-Marie LINDEN-GUESDON, en application des articles L.2121-7 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Jean-Luc Cheylac qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

PRESENTS	ABSENTS
Raimondeau Olivier	Saunier Emeline
Marsot Véronique	
Zavattiero Gérald	
Branquart Odile	
Micque Thierry	
Spasic Célia	
Bello Gérald	
Hérard Natacha	
Foulon Philippe	
Perrin Margot	
Crépin Ludovic	
Le Gall Sylvie	
Cheylac Jean-Luc	
Linden-Guesdon Anne-Marie	

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Margot Perrin, membre du Conseil Municipal.

## 2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION EXECUTIF : Election du Maire

Monsieur Cheylac Jean-Luc, doyen d'âge du conseil municipal, nommé président de séance, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie. Il donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

L'article L.2122-12 dispose que « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures »

Après un appel de candidature, il est proposé au conseil municipal la candidature suivante à l'élection du Maire :

Olivier Raimondeau

Le conseil municipal nomme M. Foulon Philippe et Mme Branquart Odile pour occuper les fonctions d'assesseurs afin de tenir le bureau de vote. Célia Spasic est nommée secrétaire du bureau électoral.

Le président de séance invite maintenant le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

☞ Nombre de votants :	15
☞ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
☞ Nombre de bulletins blancs :	2
☞ Nombre de bulletins nul :	1
☞ Nombre de suffrages exprimés :	12
☞ Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur) :	7
☞ Nombre de voix pour Olivier Raimondeau	12

Olivier Raimondeau ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend alors la présidence de la séance.

*M. Le Maire remercie les membres du conseil municipal pour cette élection et d'avoir fait preuve de responsabilité en confirmant le choix des électeurs de Coin les Cuvry" et passe à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026. Il précise qu'il peut être étonnant d'approuver un procès-verbal alors que l'équipe vient d'être renouvelée suite aux élections municipales, mais l'article L2121-15 du CGCT l'impose.*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
05 mars 2026**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)

**3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES :**

Fixation du nombre d'adjoint au maire

Le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum pour Coin-lès-Cuvry.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (2 abstentions),

♣ **DE FIXER** le nombre de postes d'adjoints à 3.

**4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION EXECUTIF : Election des adjoints  
au maire**

Le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste de candidature.

Le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum pour Coin-lès-Cuvry.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune par délibération du 20 mars 2026.

Il est rappelé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Dans le cas contraire, la liste ne sera pas recevable.

Le maire propose une liste de 3 adjoints composée de M. Gérald Zavattiero, Mme Véronique Marsot et M. Thierry Micque. Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

♣ Nombre de votant :	<b>15</b>
♣ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	<b>15</b>
♣ Nombre de bulletins blancs :	<b>2</b>
♣ Nombre de bulletins nuls :	<b>1</b>
♣ Nombre de suffrages exprimés :	<b>12</b>
♣ Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur) :	<b>7</b>
♣ Nombre de voix pour Gérald Zavattiero (tête de liste)	<b>12</b>

Au vu des résultats, les candidats de la liste ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction. Les intéressés déclarent accepter l'exercice de ces fonctions.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ainsi :

- Zavattiero Gérald
- Marsot Véronique
- Micque Thierry

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :**

Lecture de la Charte de l' élu local

Le Maire donne lecture à l'ensemble des membres du conseil municipal de la charte de l' élu local :

*Articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT*

### CHARTRE DE L'ELU LOCAL

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

*Les élus ont reçu copie papier de la charte de l' élu local complétée par les articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT portant sur l'exercice de leur mandat.*

*Gérald Zavattiero met en exergue l'importance du point de la charte de l' élu relatif à la protection du dit élu par le code pénal, et ce, eu égard aux agressions verbales ou physiques observées et relatées par les médiats à l'échelle nationale au cours de la précédente mandature. Cette protection a lieu en tout lieu et à toute heure.*

## 6. FINANCES LOCALES : DIVERS : Fixation des indemnités des adjoints au Maire

Le Maire informe l'Assemblée Municipale qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire.

Il précise que les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées selon un barème déterminé en fonction de la situation démographique de la commune tel que détaillée ci-dessous :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE		
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)		
Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT		
POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10.89	447.64
De 500 à 999	11.77	483.81
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83
De 3 500 à 9 999	23.32	958.57
De 10 000 à 19 999	28.6	1 175.61
De 20 000 à 49 999	33	1 356.47
De 50 000 à 99 999	44	1 808.63
De 100 000 à 200 000	66	2 712.95
Plus de 200 000	72,5	2 980.13

La commune de Coin-lès-Cuvry comprend, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 848 habitants.

**NB :** L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

Les adjoints au maire peuvent bénéficier d'une indemnité uniquement si ceux-ci ont reçu des délégations du maire par arrêté du maire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoint au maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 concernant les élections des adjoints au maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** les taux maximums en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (2 abstentions),

- ♣ **DE FIXER**, pour l'ensemble des adjoints, le montant des indemnités correspondant à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ♣ **DE VERSER** les indemnités précédemment fixées aux adjoints dès lors que les conditions nécessaires au versement seront remplies (arrêtés de délégations, publications)
- ♣ **DE CHARGER** Le Maire, ou son représentant, de l'exécution de ces décisions ;
- ♣ **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif 2026.

## 7. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :

### Délégations permanentes au Maire

Le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines attributions énoncées ci-après peuvent lui être confiées par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

⤵ **DE TRANSMETTRE**, pour la durée du mandat, les délégations permanentes suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir Metz Métropole, l'EPFL et la SAFER ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 7500.00 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 130 000.00 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à 600 000.00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le seuil est fixé à 100 € par le conseil municipal.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 14 voix pour et 1 voix contre,

- ⤵ **DE TRANSMETTRE**, pour la durée du mandat, les délégations permanentes suivantes au Maire :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 13 voix pour et 2 voix contre,

- ⤵ **DE TRANSMETTRE**, pour la durée du mandat, les délégations permanentes suivantes au Maire :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix pour et 1 voix contre (2 abstentions),

☞ **DE TRANSMETTRE**, pour la durée du mandat, les délégations permanentes suivantes au Maire :

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 12 voix pour et 3 voix contre,

☞ **DE TRANSMETTRE**, pour la durée du mandat, les délégations permanentes suivantes au Maire :

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 130 000 € ;

## **8. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :**

Modalités de transmission des convocations aux membres du conseil municipal

Le Maire informe les membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L2121-10 du CGCT qui prévoit que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse » ne sont pas applicables en Alsace-Moselle.

En effet, l'article L. 2541-1 du CGCT écarte explicitement l'application du précédent article dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ainsi, l'envoi par courrier des convocations au conseil municipal dans les communes de ces départements reste la norme (question écrite n°17224 – réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 8/10/2020).

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil municipal, il est proposé aux membres du conseil municipal de voter pour que les convocations soient envoyées de manière dématérialisée aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

☞ **D'UTILISER** la transmission par voie dématérialisée de toutes les convocations à adresser aux membres du conseil municipal.

<b>Nombre de conseillers en fonction</b> 15	<b>Séance du 20 mars 2026 – 19h00</b> Convocation envoyée le 16 mars 2026 Sous La Présidence de Olivier RAIMONDEAU, Maire
--	---

## INFORMATIONS ET DIVERS

Sans question, Le Maire prend la parole :

*Il remercie tous les élus présents autour de la table du conseil municipal ainsi que les habitants de Coin-Lès-Cuvry qui se sont déplacés.*

*Il remercie l'ensemble des électeurs qui sont venus voter et l'ensemble des candidats, toutes listes confondues, permettant ainsi de faire vivre la démocratie dans le village.*

*Il remercie également les investissements des agents communaux qui préparent la salle et les habitants qui ont participé à la tenue du bureau électoral ainsi qu'au dépouillement.*

*M. Le Maire souhaite revoir un village apaisé. Il se dit favorable à recevoir les propositions de chacun, les critiques constructives, et les différences d'appréciations et d'oppositions, mais il refuse d'entendre des attaques infondées, clivantes, humiliantes et mensongères qui plus lorsqu'elles ne sont pas tournées vers l'intérêt du village et de ses habitants.*

*Il assure de l'engagement à travailler pour le bien du village et de le représenter au mieux dans les différentes instances, l'Euro-Métropole en tête. Tout ne sera peut-être pas parfait, mais le cœur et la volonté de bien agir l'habiteront tout au long du mandat*

**Sans autre remarque, la séance du Conseil Municipal est close à 20h20.**

### Récapitulatif des délibérations votées en cette séance

10. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS :** Installation du conseil municipal
11. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION EXECUTIF :** Election du Maire
12. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES :** Fixation du nombre d'adjoint
13. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : ELECTION EXECUTIF :** Election des adjoints
14. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :** Lecture de la Charte de l' élu local
15. **FINANCES LOCALES : DIVERS :** Fixation des indemnités des adjoints
16. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :** Délégations permanentes au Maire
17. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :** Modalité de transmission des convocations
18. **INFORMATIONS ET DIVERS**

<b>Nombre de conseillers présents</b> 14	<b>ELUS PRESENTS</b> RAIMONDEAU Olivier, ZAVATTIERO Gérald, MARSOT Véronique, MICQUE Thierry, LE GALL Sylvie, FOULON Philippe, BRANQUART, Odile, BELLO Gérald, CREPIN Ludovic, SPASIC Célia, HERARD Natacha, PERRIN Margot, CHEYLAC Jean-Luc, LINDEN-GUESDON Anne-Marie,
<b>Nombre de conseillers absents excusés</b> 1	<b>ELUS ABSENTS EXCUSES</b> SAUNIER Emeline
<b>Nombre de conseillers absents non-excusés</b> 0	<b>ELUS ABSENTS NON-EXCUSES</b> ./

Le doyen d'âge ;  
Président de séance jusqu'au point 3  
Jean-Luc Cheylac

Le Maire, à partir du point 3  
Olivier Raimondeau

Le secrétaire de séance  
Margot Perrin

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, the second is in the middle and overlaps a circular official stamp, and the third is on the right. The stamp is circular and contains the text 'MAIRIE DE COIN LES CUVRY' and the number '57420'.